

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°154/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 28	VOTANTS : 30	04 DECEMBRE 2019	04 DECEMBRE 2019
OBJET : Modification de la délibération n°211/2017 sur la mise en place du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise territoriaux de la filière technique et les agents de la filière administrative.				
RESUME : Le conseil communautaire a instauré le 21 décembre 2017 (cf. délibération n°211/2017) un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise territoriaux de la filière technique et les agents de la filière administrative. Après deux ans d'application de ce dispositif, il apparaît opportun de le faire évoluer afin d'une part de renforcer le lien entre les congés pour maladie ordinaire et le versement de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et d'autre part de maintenir le versement de cette indemnité pendant toute la durée des congés longue maladie (ou grave maladie) et longue durée. Il est donc proposé à l'assemblée communautaire d'adopter cet ajustement du dispositif.				

L'an deux mille dix-neuf,
le dix décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BLANC Michel, BLANC Patrice, BONET Michel, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, GUILLOT Pierre, HALDY Jean, JODAR Françoise, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BASSO Gilles, DELON Pascal, GATTI Régis, GAZEAU-SECRET Anne, GUIGNARD Stephan, JODAR Jacques, LEMOIGNE Chantal, MANGION Jean, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès

PROCURATIONS :

- De MME. BONI Maryse à MME. ROGGIERO Alice
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. SAUTEL Jack

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014) ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothécaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 150/2016 en date du 14 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière administrative ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°211/2017 en date du 21 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour la filière technique pour les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux et les agents de la filière administrative ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le dispositif du régime indemnitaire dans certaines situations d'absences pour les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise territoriaux et de la filière administrative ;

Considérant qu'il s'avère inefficace de maintenir un lien entre l'absence et la part Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) puisque cette prime ne concerne pas l'ensemble des agents ;

Considérant qu'il est pertinent de renforcer le lien entre les congés pour maladies ordinaires et le versement du régime indemnitaire en raisonnant en nombre de jour cumulé d'absence et non uniquement en nombre de jour d'absence continue afin de prendre en compte les congés maladies de courtes durées mais récurrents ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir le versement de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pendant toute la durée des congés longue maladie (ou grave maladie) et longue durée ;

Dès lors, il est proposé à l'assemblée communautaire de faire évoluer le dispositif en matière de régime indemnitaire et d'absence de la manière suivante :

Type de congés	Congé pour accident de service ou maladie professionnelle	Congé Maladie Ordinaire(MO)	Congé longue maladie et/ou grave maladie (pour les contractuels), congé longue durée
Dispositif existant (cf.délégation n°211/2017 et délégation n°14/2019)	Versement IFSE et CIA maintenu pendant toute la durée du congé (suit évolution du traitement indiciaire).	Versement de l'IFSE réduit à partir du 31 ^{ème} jour (<u>d'absence continue</u>) à hauteur d'1/30 ^{ème} par jour d'absence.	Versement de l'IFSE et du CIA suspendu pendant toute la durée du congé.
Dispositif préconisé	Maintien du dispositif actuel=> versement IFSE pendant toute la durée du congé (suit l'évolution du traitement indiciaire). Pas de lien entre l'absentéisme et le CIA.	Evolution du dispositif nécessaire car il faut raisonner <u>en nombre cumulé de jour de congés pour MO et non en nombre de jour d'absence continue</u> . Proposition : - Du 20^{ème} au 30^{ème} jour (inclus) d'absence cumulé de maladie ordinaire sur une année glissante (pas seulement calendaire) abattement d'1/30 ^{ème} d'IFSE par jour d'absence. - Au delà du 30^{ème} jour d'absence cumulé de maladie ordinaire sur une année glissante alors suspension de la totalité de l'IFSE. Les jours décomptés en arrêt maladie sont les jours calendaires et non uniquement travaillés. Pas de lien entre le CIA et l'absentéisme car cette prime n'est pas versée à l'ensemble des agents et cela n'aurait que peu d'effet de corrélérer les deux =>pas de réduction de l'absentéisme.	Evolution du dispositif nécessaire, agent en situation de fragilité d'autant plus si demi-traitement et pas de contrat de prévoyance. Proposition : maintien du versement de l'IFSE sur toute la durée du congé . Pas de lien entre l'absentéisme et le CIA.

Délibère :

Article 1 : Modifie la délibération n°211/2017 en date du 21 décembre 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise territoriaux et les agents de la filière administrative.

Article 2 : Approuve l'ajustement du régime indemnitaire tel que mentionné ci-dessus pour les agents de la filière technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise territoriaux et tous les agents de la filière administrative.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 30 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.